

LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE



Après un arrêt de travail, le salarié peut bénéficier d'une visite médicale de reprise. Cet examen médical est différent de la visite préalable à l'embauche, car il ne peut être fait que par un médecin du travail et que son objet est différent.

Les conditions de la visite médicale de reprise

L'article R4624-31 du code du travail indique que le salarié bénéficie d'une visite de reprise dans 3 cas :

- Au retour d'un **congé maternité**
- Après un **arrêt de travail pour maladie professionnelle**
- Après une **absence d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel

Dans tous les cas, **la visite médicale est obligatoire et doit avoir lieu le jour de la reprise**, pendant les heures de travail (à défaut, le temps de la visite sera rémunéré comme du travail effectif (Article R4624-39), ou au plus tard 8 jours après la reprise.

L'objet de la visite de reprise

D'après l'article R4624-32, la visite médicale a pour but :

- **De vérifier si le poste de travail** ou de reclassement du salarié **est compatible avec son état de santé**
- **D'examiner les possibilités d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement** du poste, ainsi que les propositions de l'employeur à ce sujet
- Emettre, si nécessaire, **un avis d'inaptitude**

L'initiative de la visite médicale

La visite médicale est censée être à l'initiative de l'employeur, mais elle peut être demandée par le salarié lui-même, ou par le médecin du travail.

L'employeur

C'est le cas le plus courant, car l'employeur est tenu de saisir le service de santé au travail dès qu'il connaît la date de reprise de son salarié.

Le salarié

Si l'employeur n'a pas pris de rendez-vous pour une visite médicale de reprise, celui-ci peut contacter l'employeur ou le médecin du travail pour l'organiser.

L'employé peut également réaliser un examen médical avant la date de reprise, qui sera assimilé à une visite médicale si :

- C'est le salarié qui a demandé l'examen
- Le salarié a informé préalablement son employeur de l'examen (Chambre sociale de la Cour de cassation, 4 février 2009, pourvoi n°07-44.498)
- L'intervention du médecin a pour but la reprise du travail

Le médecin du travail

Il y a deux cas où une visite médicale de reprise peut être organisée directement par le médecin du travail :

-
-

- Si le salarié est arrêté pendant plus de 3 mois, le médecin du travail organise une visite médicale de préreprise, qu'elle soit demandée par le médecin traitant, le médecin conseil des organismes de sécurité sociale, ou par le travailleur lui-même. Cet examen a lieu avant la date de reprise.
- D'autre part, l'employeur doit avertir le médecin du travail de tout arrêt de travail de moins de 30 jours faisant suite à un accident de travail (Article R4624-33)

Le médecin apprécie alors l'opportunité d'un examen médical et peut préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

L'absence de visite médicale

Absence de visite à l'initiative de l'employeur

L'employeur qui s'abstient ou oublie d'organiser une visite médicale de reprise peut voir le salarié refuser de reprendre le travail (Chambre Sociale de la Cour de cassation, 13 février 2019, pourvoi n°17-17.492). L'absence qui en résulte sera considérée comme justifiée. L'employé peut demander une indemnisation à son employeur, ou prendre acte de la rupture du contrat de travail. La rupture sera analysée comme un licenciement sans motif sérieux et donnera lieu au versement d'indemnités de licenciement.

Plus grave encore, si le salarié se blesse entre sa date de reprise et sa date de visite, ou que la reprise n'a pas été validée par le médecin du travail, l'employeur aura failli à son obligation de sécurité et commis une faute inexcusable. Le chef d'entreprise verra alors sa responsabilité engagée.

Absence de visite à l'initiative du salarié

La visite médicale est une obligation dont le salarié ne peut se défaire : le refus de se rendre à l'examen constitue une faute grave, justifiant un licenciement sans versement d'indemnités.

Les conséquences de la visite de reprise médicale

La visite de reprise stoppe la suspension du contrat de travail (articles L1226-7 et L1226-8 du code du travail) et autorise l'employé à reprendre son poste, éventuellement avec des aménagements ou reclassements si la visite médicale l'impose.

Elle peut aussi, dans le cas d'un avis d'incapacité, obliger l'employeur à trouver un autre poste qui conviendrait au salarié. Si cela est impossible, le salarié pourra être licencié mais touchera des indemnités légales.

